



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
Et des Elections

Affaire suivie par :  
Le bureau Elections  
Mail : [pref-elections@herault.gouv.fr](mailto:pref-elections@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 61 61 56 / 63.79 / 63.38 / 63.59

*Signé*

Montpellier, le 20 mars 2014

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
*des communes de moins de 1000 hcs*  
(en communication à Madame et à Monsieur les  
Sous-Préfets de Lodève et de Béziers)

**Objet :** Elections municipales des 23 et 30 mars 2014  
Présentation d'un titre d'identité au moment du vote pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le décret N ° 2014-352 du 19 mars 2014 modifiant le code électoral, qui entre en vigueur dès le premier tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, a supprimé l'obligation pour les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants de présenter un titre d'identité au président du bureau de vote.

L'article R. 60 du code électoral modifié dispose désormais que seuls les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus, élisant leur conseil municipal au scrutin de liste, auront l'obligation de présenter un document d'identité au président du bureau de vote.

**Ainsi, dès le premier tour des élections municipales (dès le 23 mars 2014), les électeurs des communes de moins de 1000 habitants n'auront pas à présenter leur pièce d'identité pour voter.**

Ce décret modificatif a pour objectif principal de contribuer à l'expression du suffrage dans les communes les moins peuplées en allégeant les contraintes dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs ne disposant pas de document d'identité pourront ainsi prendre part au vote.

Votre commune étant concernée par ces nouvelles règles, **je vous saurais gré d'informer sans délai le ou les président(s) des bureaux de vote de votre commune, afin que ces nouvelles dispositions puissent être appliquées.**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général